

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole

**Captages de « La Forte Maison » et « Le Gorget »
sur la commune de Saint-Prest 28300**

Enquête publique unique sur les communes de Saint-Prest et Champhol

- Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages de « La Forte Maison » et de « Le Gorget », en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Concernant les demandes d'autorisation environnementale (installation, ouvrages et travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) pour les deux captages sur la commune de Saint-Prest,
- Préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages,

Conclusions du commissaire enquêteur

Enquête publique du 29 mars 2021 au 30 avril 2021 inclus

Commissaire enquêteur : Yvette CHAILLOU

Objet de l'enquête

L'enquête a porté, pour chacun des deux forages, sur

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et prélèvement des eaux souterraines, au titre du code de l'environnement, pour l'exploitation des captages de « La Forte Maison » et de « Le Gorget », situés sur la commune de Saint-Prest, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.
- les demandes d'autorisation environnementale (installation, ouvrages et travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) pour chacun des deux captages sur la commune de Saint-Prest.
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages au titre du code de la santé publique.

Elle a été conduite en parallèle avec l'enquête parcellaire menée en vue de délimiter exactement les terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection des deux captages et leurs propriétaires.

Eléments essentiels de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sur 33 jours, du 29 mars 2021 au 30 avril 2021 inclus.

Elle s'est déroulée dans le strict respect des consignes sanitaires applicables et je remercie à ce propos les mairies de Saint-Prest et de Champhol pour leur mise en œuvre des moyens nécessaires.

L'enquête s'est déroulée de façon calme, avec souvent du public, (sauf en mairie de Champhol, où, il est vrai, il y avait moins de propriétaires impactés), très intéressé, souvent personnellement concerné, et très ouvert à l'échange et au dialogue.

L'absence d'appui technique du maître d'ouvrage ou du cabinet, comme cela a pu être le cas dans d'autres enquêtes, à au moins l'une des permanences, n'a pas permis l'échange direct entre le maître d'ouvrage et la population. Mme Malenfant, Service du Cycle de l'Eau à Chartres Métropole s'en est excusée auprès de moi par la suite. Elle s'est cependant tenue à la disposition du public, par possibilité d'échange courriel ou téléphonique, tout au long de la procédure, comme le précisait l'avis d'enquête.

J'ai comptabilisé 12 visites au cours des quatre permanences, sachant qu'une personne, très concernée par les interdictions/prescriptions, est venue deux fois, et après avoir sérieusement approfondi le dossier, a remis la seconde fois un courrier très étayé sur le plan technique.

Un propriétaire de parcelle boisée, venu prendre connaissance du dossier, a pris bonne note des « servitudes » et, considérant qu'elles ne lui posaient pas de problèmes, n'a pas souhaité porter d'observation particulière.

Au total, six observations écrites ont été formulées directement sur le registre et j'ai réceptionné deux courriels adressés dans les délais requis ainsi que 3 courriers dont un commun (deux voisines) et le dossier de la Chambre d'agriculture ainsi que, lors de la dernière permanence, un courrier de Monsieur le Maire de Saint-Prest, remis par son secrétariat. Je regrette d'ailleurs de n'avoir pu échanger avec lui directement., aussi avons-nous échangé, par la suite, à ma demande, téléphoniquement.

Il n'a été émis aucune observation, ou demande de rectification ou de mise à jour concernant les états parcellaires et les plans parcellaires figurant aux dossiers.

Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments que je retiens suite à l'examen du dossier et à l'analyse des observations du public et des réponses apportées sont les suivants :

La procédure d'enquête s'est déroulée en respectant les dispositions des textes en vigueur.

La publicité de l'enquête a également respecté la réglementation en vigueur.

Toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier tenu à disposition du public dans les deux mairies, en version papier mais aussi numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site dédié de la Préfecture d'E et L et sur le site de Chartres Métropole.

Chaque dossier présenté à l'enquête comportait toutes les pièces règlementaires. Certes, il a été constitué conformément aux articles de référence du code de l'environnement et du code de la santé publique, ce qui lui a conféré un caractère très administratif et forcément redondant (3 fois les mêmes résultats d'analyses, 3 fois le même rapport de l'hydrogéologue....), ce qui l'a rendu lourd et compliqué pour le public, sans parler des imprimés cerfa....

Heureusement, la notice explicative, qui n'était pas toujours en bonne place, l'a rendu plus accessible.

L'essentiel des projets, objets de l'enquête publique et des présentes conclusions concerne :

- Les travaux de dérivation et de prélèvement des eaux souterraines
- L'instauration de périmètres de protections autour de deux nouveaux forages de « la Forte Maison » et « le Gorget » qui s'inscrivent dans un vaste programme de création de six nouveaux sites de captages, répartis le long de la vallée de l'Eure.

En effet, lors des périodes de sécheresse, certains captages alimentant le secteur sud de Chartres connaissent des tensions quantitatives qui fragilisent la production d'eau potable. Ces tensions s'expliquent à la fois par la diminution des niveaux des nappes phréatiques lorsque les recharges hivernales ne sont pas suffisantes et par la concurrence locale avec les prélèvements d'irrigation.

La production de ces captages se substituera à celle d'autres captages plus anciens ou bien permettra une dilution de leur eau afin de respecter les normes de qualité. En effet, une partie du territoire est encore alimentée exclusivement par d'anciens forages communaux dont l'eau ne respecte pas les limites de qualités, notamment pour les paramètres nitrates et pour certains pesticides.

- La demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000.

Pour pouvoir déclarer qu'une opération est d'utilité publique, un certain nombre de critères doit être examiné. Selon « *la théorie du bilan* » *une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.*

LE FORAGE DE LA FORTE MAISON

1. L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?

L'eau prélevée lors de l'analyse de type « 1^{ère} adduction » a révélé une eau conforme aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique et conforme du point de vue radiologique au code de la santé publique pour les paramètres analysés. Par contre, l'échantillon n'était pas conforme aux seuils réglementaires de « référence de qualité » uniquement pour certains paramètres bactériologiques mais était conforme aux « limites de qualité ». **Si ces analyses sont confirmées, un traitement adapté devra être mis en place avant la distribution de l'eau pompée.**

Du point de vue qualitatif, il n'y a pas de risque de pollution via ce forage puisqu'il a été réalisé selon les normes en vigueur et sera surmonté d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

Le projet permettra alors d'offrir une **eau conforme** aux usagers des communes desservies : Champhol, Chartres, Lucé, Lèves, Mainvilliers, Poisvilliers et Saint-Prest, 80 077 habitants, soit 58% de la population totale de Chartres Métropole.

Il est démontré que l'autorisation de débit maximal proposée :

- Volume annuel maximum de 730 000 m³/an
- Volume journalier maximum de 2 000 m³/jour/20h/jour
- Débit horaire : 100 m³/h

permettra de concourir à satisfaire les besoins actuels et futurs de la collectivité. « *L'eau fait partie du patrimoine de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource, utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* » (art L210-1 du CE)

L'eau étant indispensable à la vie, l'intérêt général et social ne peut être remis en cause.

2. Les servitudes envisagées sont-elles nécessaires et proportionnées à l'atteinte des objectifs ?

Tout d'abord, l'enquête ne fait pas état d'expropriation ; le périmètre immédiat est en cours d'acquisition par Chartres Métropole.

En ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée, les observations exprimées ne permettent pas de remettre en cause le tracé de la zone. Même si elles sont contestées par certains habitants ou même par la commune, les servitudes instaurées ne génèrent pas, en l'état actuel, de préjudice supplémentaire, elles n'empêchent pas la poursuite de l'activité des pétitionnaires ; elles n'induisent qu'un changement de pratiques.

Elles concourent à protéger la zone d'alimentation du forage vis-à-vis des pollutions pouvant intervenir en surface, mais aussi sur la nappe captée ou vis-à-vis des eaux superficielles, très présentes aux abords du captage.

3. Le coût financier et les inconvénients d'ordre social sont-ils excessifs eu égard à l'intérêt de l'opération ?

Même s'il m'est délicat de me prononcer sur ce domaine, dont je ne suis pas spécialiste, en ce qui concerne la charge pour la collectivité, le ratio 66 316,50€/80 077 habitants potentiellement concernés, soit 0,82 € €/habitant pour ne pas se trouver privé d'eau semble largement proportionné.

Nous n'avons par ailleurs pas constaté d'inconvénients d'ordre social ni à l'étude du dossier ni au cours de l'enquête.

4. Le projet présente-t-il des atteintes à l'environnement ?

Au cours de l'étude, nous avons constaté que le projet est compatible avec les schémas de gestion des eaux : SDAGE et SAGE de la nappe de Beauce. On peut aussi affirmer qu'il est compatible avec le SCOT de Chartres Métropole, approuvé le 30 janvier 2020, conforme aux orientations et objectifs suivants :

- Objectif 1.5.4 de l'orientation 15 : « protéger les cours d'eau et leurs abords ainsi que les milieux humides »
- Objectif 1.5.5 : « protéger la ressource en eau ».

En ce qui concerne l'incidence sur la ressource en eau souterraine, l'estimation de consommation annuelle du site, qui est de 730 000 m³/an, représente 33,5% de la recharge : il n'y a donc pas d'influence notable à prévoir sur la disponibilité de la ressource.

En ce qui concerne l'incidence sur l'Eure, **il y aura lieu d'être vigilant et de se conformer aux préconisations de l'hydrogéologue** qui considère que ce « nouveau prélèvement est important et risque de modifier localement le mode d'alimentation de la nappe de la craie. La participation de la nappe alluviale de l'Eure risque d'augmenter notablement, modifiant la composition physico-chimique de l'eau pompée ». C'est pourquoi j'assortirai mon avis de recommandations, reprenant ses préconisations.

C'est ainsi qu'afin de réduire les incidences du pompage au droit du captage de la Forte Maison sur le débit du cours d'eau, le débit de prélèvement (100m³ /h) sera deux fois moins que le débit maximal exploitable mis en avant par les essais de pompage par paliers ; des limites de temps de fonctionnement du captage sont instituées en fonction des différents seuils d'alerte atteints par le débit de l'Eure. Afin de suivre l'éventuelle incidence du prélèvement d'eau sur le niveau de l'Eure, une sonde de mesure en continu et un enregistreur seront installés dans l'Eure.

L'augmentation des prélèvements devra être progressive sur plusieurs mois et un suivi mensuel sur quelques paramètres représentatifs des pollutions de l'Eure et de sa nappe alluviale est également souhaitable durant 1 à 2 ans.

Les produits phytosanitaires suivants sont régulièrement présents dans l'Eure et seront donc de bons indicateurs à analyser :

- Le déséthyl atrazine
- L'ESA metazachlore
- L'AMPA,

en plus de la conductivité, des nitrates et de la bactériologie classique.

L'incidence sur le débit du petit cours d'eau au sud est importante. Les dimensions des éléments nécessaires à la traversée pérenne de ce ru ont été choisies de manière à ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux.

L'incidence sur la faune/flore sera appréciée après mise en exploitation du nouveau captage grâce au suivi faune/flore annuel qui sera effectué dans un rayon de 100 mètres autour du captage et comparé à l'inventaire servant d'état initial.

En compensation aux impacts résiduels du projet, si un impact était avéré au cours de l'exploitation du captage, des mesures seraient à mettre en place en concertation avec la DDT telles que la restauration de la zone humide.

Nous pouvons considérer que, pour ce secteur fragile, les autorisations prévoient les mesures de suivi et de compensation nécessaires à la conservation des milieux.

De ce qui précède, il découle que les avantages l'emportent sur les inconvénients. Nous pouvons déduire que, plutôt que de porter atteinte à l'environnement, par les obligations qu'il induira, le projet contribuera à renforcer la protection environnementale du territoire.

-

En conclusion, globalement, l'exploitation du nouveau captage de La Forte Maison permettra une meilleure répartition de la pression quantitative de la ressource en eau souterraine pour satisfaire et sécuriser les besoins en eau potable.

En conséquence, à l'issue de l'étude approfondie du dossier, de l'analyse des observations du public et des réponses de Chartres Métropole,

Considérant l'utilité publique du projet, la nécessité de disposer d'une ressource en eau satisfaisante en qualité et en quantité pour les besoins en eau potable des communes desservies d'une part, de protéger par les mesures mises en œuvre cette ressource vis-à-vis des risques d'autre part,

J'émet un avis favorable à :

- **la demande de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable du captage de « La Forte Maison » au débit maximal de 100 m³/h, 2 000 m³/j (sur 20h) et 730 000 m³/an, assorti des recommandations suivantes :**
 - **Augmenter les prélèvements de façon progressive sur plusieurs mois (60 m³/h durant 4 mois, puis 120 m³/h si le suivi qualitatif de la nappe ne montre pas trop de variation).**
 - **Assurer un suivi mensuel représentatif des pollutions de l'Eure et de sa nappe alluviale durant 1 à 2 ans (si rien n'a été détecté, le suivi pourra être interrompu 12 mois après la mise en exploitation au débit maximum autorisé).**

J'émet un avis favorable à :

- **la demande de déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection autour du captage de « La Forte Maison » situé sur la commune de Saint-Prest**

J'émet un avis favorable à :

- **la demande d'autorisation environnementale (prélèvement dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000).**

LE FORAGE DU GORGET

1.L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?

L'eau prélevée lors de l'analyse de type « 1^{ère} adduction » a révélé une eau conforme aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique et conforme du point de vue radiologique au code de la santé publique pour les paramètres analysés. Par contre, l'échantillon n'était pas conforme aux seuils réglementaires de « référence de qualité » uniquement pour certains paramètres bactériologiques mais était conforme aux « limites de qualité ». **Si ces analyses sont confirmées, un traitement adapté devra être mis en place avant la distribution de l'eau pompée.**

Du point de vue qualitatif, il n'y a pas de risque de pollution via ce forage puisqu'il a été réalisé selon les normes en vigueur et sera surmonté d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

Le projet permettra alors d'offrir une **eau conforme** aux usagers des communes desservies : Champhol, Chartres, Lucé, Lèves, Mainvilliers, Poisvilliers et Saint-Prest, 80 077 habitants, soit 58% de la population totale de Chartres Métropole.

Il est démontré que l'autorisation de débit maximal proposée :

- Volume annuel maximum de 876 000 m³/an
- Volume journalier maximum de 2 400 m³/jour/20h/jour
- Débit horaire : 120 m³/h

permettra de concourir à satisfaire les besoins actuels et futurs de la collectivité. « *L'eau fait partie du patrimoine de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource, utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* » (art L210-1 du CE)

L'eau étant indispensable à la vie, l'intérêt général et social ne peut être remis en cause.

2.Les servitudes envisagées sont-elles nécessaires et proportionnées à l'atteinte des objectifs ?

Tout d'abord, l'enquête ne fait pas état d'expropriation ; le périmètre immédiat est en cours d'acquisition par Chartres Métropole.

En ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée, les observations exprimées ne permettent pas de remettre en cause le tracé du périmètre de protection rapprochée n°1 (partie la plus proche).

En ce qui concerne le périmètre n°2, (le plus éloigné) mêmes si elles sont contestées par certains habitants ou même par la commune, les servitudes instaurées ne génèrent pas, en l'état actuel, de préjudice supplémentaire, elles n'empêchent pas la poursuite de l'activité des pétitionnaires ; elles n'induisent qu'un changement de pratiques.

A ce propos, une rédaction plus claire me semble nécessaire en ce qui concerne les interdictions de stockage, d'épandage et plus précise par rapport aux matières concernées.

Elles concourent à protéger la zone d'alimentation du forage vis-à-vis des pollutions pouvant intervenir en surface, mais aussi sur la nappe captée ou vis-à-vis des eaux superficielles, très présentes aux abords du captage.

Par contre, en ce qui concerne les limites de ce périmètre, (le plus éloigné), le surdimensionnement de l'extension vers le Sud-ouest, parcelles ZI 8,9,10,11,12 et 46,210,211) ne me paraît pas suffisamment scientifiquement étayé.

Il ne peut être affirmé, sur cette partie du périmètre, que les servitudes envisagées, reposant sur des doutes et des incertitudes, sont proportionnées à l'atteinte des objectifs, sauf à en faire la démonstration.

C'est pourquoi j'assortirai mon avis, sur ce point, d'une réserve.

3. Le coût financier et les inconvénients d'ordre social sont-ils excessifs eu égard à l'intérêt de l'opération ?

Même s'il m'est délicat de me prononcer sur ce domaine, dont je ne suis pas spécialiste, en ce qui concerne la charge pour la collectivité, le ratio 69 336,00€/80 077 habitants potentiellement concernés, soit 0,87 € €/habitant pour ne pas se trouver privé d'eau semble largement proportionné.

Nous n'avons par ailleurs pas constaté d'inconvénients d'ordre social ni à l'étude du dossier ni au cours de l'enquête, des garanties ont été apportées par le responsable du projet en matière de dérogations ou de non pénalités en l'attente du basculement en assainissement collectif pour des secteurs actuellement non raccordés.

4. Le projet présente-t-il des atteintes à l'environnement ?

Au cours de l'étude, nous avons constaté que le projet est compatible avec les schémas de gestion des eaux : SDAGE et SAGE de la nappe de Beauce. On peut aussi affirmer qu'il est compatible avec le SCOT de Chartres Métropole, approuvé le 30 janvier 2020, conforme aux orientations et objectifs suivants :

- Objectif 1.5.4 de l'orientation 15 : « protéger les cours d'eau et leurs abords ainsi que les milieux humides »
- Objectif 1.5.5 : « protéger la ressource en eau ».

En ce qui concerne l'incidence sur la ressource en eau souterraine, l'estimation de consommation annuelle du site, qui est de 876 000 m³/an, représente 8,5% de la recharge : il n'y a donc pas d'influence notable à prévoir sur la disponibilité de la ressource.

En ce qui concerne l'incidence sur l'Eure, **il y aura lieu d'être vigilant et de se conformer aux préconisations de l'hydrogéologue** qui considère que ce « nouveau prélèvement est important et risque de modifier localement le mode d'alimentation de la nappe de la craie. La

participation de la nappe alluviale de l'Eure risque d'augmenter notablement, modifiant la composition physico-chimique de l'eau pompée ». C'est pourquoi j'assortirai mon avis de recommandations, reprenant ses préconisations.

L'augmentation des prélèvements devra être progressive sur plusieurs mois et un suivi mensuel sur quelques paramètres représentatifs des pollutions de l'Eure et de sa nappe alluviale est également souhaitable durant 1 à 2 ans.

Les produits phytosanitaires suivants sont régulièrement présents dans l'Eure et seront donc de bons indicateurs à analyser :

- Le déséthyl atrazine
- L'ESA metazachlore
- L'AMPA,

en plus de la conductivité, des nitrates et de la bactériologie classique.

En ce qui concerne l'incidence sur la biodiversité, compte tenu de l'éloignement vis-à-vis des zones naturelles protégées les plus proches, l'exploitation du captage n'aura aucune incidence sur celle-ci. De même sur les zones Natura 2000. Au vu des éléments fournis au dossier, l'exploitation du captage ne présente pas de risques quelconques pour la faune et la flore.

De ce qui précède, il découle que les avantages l'emportent sur les inconvénients. Nous pouvons déduire que, plutôt que de porter atteinte à l'environnement, par les obligations qu'il induira, le projet contribuera à renforcer la protection environnementale du territoire.

-

En conclusion, globalement, l'exploitation du nouveau captage du Gorget permettra une meilleure répartition de la pression quantitative de la ressource en eau souterraine pour satisfaire et sécuriser les besoins en eau potable.

En conséquence, à l'issue de l'étude approfondie du dossier, de l'analyse des observations du public et des réponses de Chartres Métropole,

Considérant l'utilité publique du projet, la nécessité de disposer d'une ressource en eau satisfaisante en qualité et en quantité pour les besoins en eau potable des communes desservies d'une part, de protéger par les mesures mises en œuvre cette ressource vis-à-vis des risques d'autre part,

J'émet un avis favorable à :

- **la demande de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable du captage du Gorget au**

débit maximal de 120 m³/h, 2 400 m³/j (sur 20h) et 876 000 m³/an, assorti des recommandations suivantes :

- Augmenter les prélèvements de façon progressive sur plusieurs mois (60 m³/h durant 4 mois, puis 120 m³/h si le suivi qualitatif de la nappe ne montre pas trop de variation).
- Assurer un suivi mensuel représentatif des pollutions de l'Eure et de sa nappe alluviale durant 1 à 2 ans (si rien n'a été détecté, le suivi pourra être interrompu 12 mois après la mise en exploitation au débit maximum autorisé).

J'émet un avis favorable à :

- la demande de déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection autour du captage du Gorget assorti de la réserve suivante : réétudier les limites du périmètre surdimensionné en partie sud-ouest, parcelles ZI 8,9,10,11,12, 46,210 et 211.

J'émet un avis favorable à :

- la demande d'autorisation environnementale (prélèvement dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000).

Fait à Chartres, le 3 juin 2021
La Commissaire Enquêtrice,

Yvette CHAILLOU

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole

**Captages de « La Forte Maison » et « Le Gorget »
sur la commune de Saint-Prest 28300**

Enquête publique unique

- Parcelaire en vue de délimiter exactement les terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection des deux captages

Conclusions du commissaire Enquêteur

Enquête publique du 29 mars 2021 au 30 avril 2021 2020 inclus

Commissaire enquêteur : Yvette CHAILLOU

Objet de l'enquête

L'enquête a porté sur la délimitation exacte des terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection et la recherche de leurs propriétaires, pour chacun des deux forages.

Elle a été menée en parallèle avec la déclaration d'utilité publique des projets (DUP) instaurant les périmètres de protection autour des captages de « La Forte Maison » et « du Gorget » sur la commune de Saint-Prest.

Elle n'a pas concerné l'acquisition de parcelles de terrain, mais des droits d'usage du sol se concrétisant par des servitudes sur les parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.

Éléments essentiels de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sur 33 jours, du 29 mars 2021 au 30 avril 2021.

Dès avant le début de la procédure, une notification individuelle, (au nombre de 36 pour le captage de la Forte Maison et de 71 pour le captage du Gorget) sous pli recommandé, avec accusé de réception, du dépôt de dossier à la mairie de Saint-Prest et à celle de Champhol a été faite à tous les propriétaires de parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Les courriers non retirés par les propriétaires ont fait l'objet d'un affichage, à disposition du public, en mairies, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier comportait les pièces réglementaires : plan parcellaire et état parcellaire, établi pour chacune des parcelles et précisant, au regard des noms des propriétaires, la surface des biens concernée par chaque nature de périmètre de protection (immédiate, rapprochée 1 ou 2).

Les conditions d'organisation de l'enquête prévues par l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 ont bien été respectées.

Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête.

Au cours de l'enquête, des particuliers ainsi que la commune ont demandé de modifier ou de diminuer l'étendue des périmètres de protection rapprochée n°2, tant en ce qui concerne La Forte Maison que Le Gorget.

S'appuyant sur des arguments retravaillés avec l'Hydrogéologue, la Communauté d'Agglomération dans sa réponse, n'a pas donné une suite favorable, renvoyant, dans certains cas, vers les services de l'Etat, les arguments mis en avant relevant du code de l'urbanisme et ne concernant pas, par conséquent, la présente enquête.

Avis du commissaire enquêteur

EN CE QUI CONCERNE LE PERIMETRE DU CAPTAGE DE LA FORTE MAISON

Considérant :

- Que le plan parcellaire est bien conforme au plan des périmètres des deux types de protection,

- Que les observations reçues ne permettent pas de remettre en cause le tracé des périmètres de protection,
- Que les contraintes liées à l'instauration de ces périmètres ne génèrent pas, en l'état actuel, de préjudice supplémentaire,
- Qu'elles constituent des dispositions habituelles dans le domaine de la protection de la ressource en eau à destination de la consommation humaine
- Que l'étude du projet et les conclusions de l'enquête concernant l'utilité publique tendent en faveur de celle-ci et de la réalisation du projet,

En conclusion, j'émet un avis favorable à l'état parcellaire portant sur la délimitation exacte et l'identification des propriétaires des terrains et parcelles assujettis aux servitudes de protection du captage d'alimentation en eau potable de « La Forte Maison », commune de Saint-Prest.

EN CE QUI CONCERNE LE PERIMETRE DU CAPTAGE DU GORGET

Considérant :

- Que le plan parcellaire est bien conforme au plan des périmètres des deux types de protection,
- Que les contraintes liées à l'instauration de ces périmètres ne génèrent pas, en l'état actuel, de préjudice supplémentaire,
- Qu'elles constituent des dispositions habituelles dans le domaine de la protection de la ressource en eau à destination de la consommation humaine
- Que l'étude du projet et les conclusions de l'enquête concernant l'utilité publique tendent en faveur de celle-ci et de la réalisation du projet,
- Mais que les observations reçues et la réponse apportée permettent de remettre en cause le tracé du périmètre de protection n°2 dans sa partie surdimensionnée au sud-ouest.

En conclusion, j'émet un avis favorable à l'état parcellaire portant sur la délimitation exacte et l'identification des propriétaires des terrains et parcelles assujettis aux servitudes de protection du captage d'alimentation en eau potable du « Gorget », commune de Saint-Prest

assorti de la réserve suivante : réétudier les limites du périmètre surdimensionné en partie sud-ouest, parcelles ZI 8,9,10,11,12, 46,210 et 211.

Fait à Chartres, le 3 juin 2021

La Commissaire Enquêtrice

Yvette CHAILLOU